

Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2018/0384(NLE)
Procédure terminée	
<p>Accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis: ajustements compensatoires à la suite de l'adhésion de nouveaux pays membres à l'UE</p>	
<p>Sujet 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)</p>	
<p>Zone géographique Taïwan Canada Cuba Philippines Hong-Kong Équateur Japon Nouvelle-Zélande Australie Colombie États-Unis Suisse Brésil Chine Corée du Sud Argentine Inde</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>INTA Commerce international</p>	<p>PPE SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA José Ignacio</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p>ECR MCCLARKIN Emma</p> <p>Verts/ALE BUCHNER Klaus</p>	19/11/2018
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<p>Environnement</p>	<p>3676</p>	05/03/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<p>Commerce</p>	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
08/11/2018	Document préparatoire	COM(2018)0733	Résumé
03/12/2018	Publication de la proposition législative	14020/2018	Résumé
14/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		

04/02/2019	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
06/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0067/2019	Résumé
13/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0108/2019	Résumé
05/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
28/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0384(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/14975

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2018)0733	08/11/2018	EC	Résumé
Document de base législatif	14020/2018	03/12/2018	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE632.765	15/01/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0067/2019	06/02/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0108/2019	13/02/2019	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2019/485](#)
[JO L 087 28.03.2019, p. 0001](#) Résumé

2018/0384(NLE) - 08/11/2018 Document préparatoire

OBJECTIF : approuver la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de l'Autriche, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU : la proposition de la Commission vise à permettre la conclusion officielle des accords de compensation mis en place par l'Union

européenne avec plusieurs membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) afin d'obtenir une liste AGCS consolidée d'engagements spécifiques couvrant tous les États membres qui étaient membres de l'Union en 2006.

Les modalités selon lesquelles les membres de l'OMC s'engagent à ouvrir leur marché aux services et prestataires de services d'autres membres de l'OMC sont énoncées dans leurs listes d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS. La liste originale d'engagements spécifiques de l'Union européenne et de ses États membres date de 1994 et ne couvre que les douze États qui étaient membres de l'Union européenne à l'époque.

Les treize États membres qui ont rejoint l'Union européenne en 1995 et 2004 ont gardé leurs listes AGCS individuelles, qu'ils avaient adoptées avant d'adhérer à l'Union européenne.

Afin de garantir que ces treize États membres n'ont pas maintenu d'engagements contraires à l'acquis communautaire et qu'ils sont couverts par les limitations horizontales figurant sur la liste AGCS de l'UE, il a été nécessaire de notifier la modification et le retrait de certains engagements spécifiques figurant sur la liste AGCS de l'UE et sur les listes AGCS individuelles des treize États membres concernés, ainsi que de consolider ces listes individuelles avec la liste AGCS de l'UE.

À cet effet, le 28 mai 2004, l'Union a notifié à l'OMC la modification et le retrait de certains engagements figurant sur la liste AGCS de l'UE et sur les listes AGCS des treize États membres concernés. L'Union européenne a ensuite entamé des négociations avec dix-huit membres de l'OMC qui se sont déclarés affectés par ces modifications et retraits d'engagements, au titre de l'article XXI de l'AGCS.

Dans le cadre de ces négociations, conformément aux conclusions du Conseil du 26 juillet 2006, l'Union européenne a convenu de la compensation à offrir aux membres de l'OMC affectés. Les modifications et retraits notifiés ainsi que les ajustements compensatoires fixés ont été intégrés dans une liste AGCS consolidée de l'UE, qui a été certifiée conformément aux règles applicables de l'OMC le 15 décembre 2006.

L'Union européenne est ainsi devenue le premier membre de l'OMC à avoir appliqué efficacement les dispositions de l'AGCS concernant la modification et le retrait d'engagements. Grâce à la consolidation réussie de la liste AGCS de l'UE, les engagements de l'UE en matière de services ont pu être présentés dans un document unique couvrant les États membres de l'UE à l'époque, qui étaient alors au nombre de vingt-cinq («la liste consolidée de l'UE-25»). Les ajustements compensatoires convenus ont constitué un résultat satisfaisant et équilibré des négociations et devraient, à ce titre, être approuvés au nom de l'Union européenne.

Le 27 mars 2007, la Commission a donc présenté une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion des accords.

Le 23 juillet 2007, le Conseil a approuvé le texte d'un projet de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil approuvant la conclusion des accords au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

Le 11 octobre 2007, dans le cadre d'une procédure de consultation, le Parlement a approuvé la conclusion des accords.

À ce stade, le Conseil n'a pas encore approuvé la conclusion des accords, qui n'ont pas été ratifiés par tous les États membres concernés.

Le fait que les accords ne soient pas encore conclus officiellement entrave le processus de consolidation de la liste AGCS de l'UE en ce qui concerne les États membres ayant adhéré à l'Union européenne après 2006, puisque les membres de l'OMC qui se sont déclarés affectés par la modification des listes d'engagements de ces États membres refusent de participer à ce processus tant que le statut juridique des accords n'aura pas été clarifié.

2018/0384(NLE) - 03/12/2018 Document de base législatif

OBJECTIF: permettre la conclusion officielle des accords de compensation mis en place par l'Union européenne avec plusieurs membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) afin d'obtenir une liste AGCS consolidée d'engagements spécifiques couvrant tous les États membres qui étaient membres de l'Union en 2006.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: conformément à l'article de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) établissent la liste des engagements spécifiques qu'ils prennent au titre de la partie III de l'AGCS.

La liste actuelle d'engagements spécifiques de l'Union européenne et de ses États membres date de 1994 et ne couvre que les 12 États qui étaient membres de l'Union européenne à l'époque. Les 13 États membres qui ont rejoint l'Union européenne en 1995 et 2004 ont gardé leurs listes AGCS individuelles, qu'ils avaient adoptées avant leur adhésion.

Afin de garantir que ces 13 États membres n'ont pas maintenu d'engagements contraires à l'acquis communautaire et qu'ils sont couverts par les limitations horizontales figurant sur la liste AGCS de l'UE, il a été nécessaire de notifier la modification et le retrait de certains engagements spécifiques figurant sur la liste AGCS de l'UE et sur les listes AGCS individuelles des 13 États membres concernés, ainsi que de consolider ces listes individuelles avec la liste AGCS de l'UE.

En vue d'établir une liste consolidée, le 28 mai 2004, l'Union a notifié à l'OMC la modification et le retrait de certains engagements figurant sur la liste AGCS de l'UE et sur les listes AGCS des 13 États membres concernés. L'Union européenne a ensuite entamé des négociations avec 18 membres de l'OMC qui se sont déclarés affectés par ces modifications et retraits d'engagements.

La Commission a mené, avec les membres de l'OMC affectés, des négociations qui ont abouti à un accord sur les ajustements compensatoires découlant des modifications et retraits notifiés le 28 mai 2004. Après la conclusion des négociations, la Commission a été autorisée à signer les accords respectifs avec chacun des membres de l'OMC affectés.

En vue de lancer la procédure de certification prévue par les règles de l'OMC applicables, la Commission a transmis, le 14 septembre 2006, le projet de liste consolidée au secrétariat de l'OMC. La certification a été conclue le 15 décembre 2006.

Les ajustements compensatoires convenus ont constitué un résultat satisfaisant et équilibré des négociations et devraient, à ce titre, être approuvés au nom de l'Union européenne.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation au nom de l'Union, des accords conclus avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires au titre de l'article XXI de l'AGCS à la suite de l'adhésion de la Tchéquie, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de l'Autriche, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède à l'Union sont approuvés au nom de l'Union.

2018/0384(NLE) - 06/02/2019 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté un rapport de José Ignacio SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA (PPE, ES) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'Accord général sur le commerce des services avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la Tchéquie, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de l'Autriche, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Conformément à l'article de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) établissent la liste des engagements spécifiques qu'ils prennent au titre de la partie III de l'AGCS.

L'exposé des motifs accompagnant la recommandation rappelle que la liste actuelle des engagements spécifiques de l'Union européenne et de ses États membres date de 1994 et ne couvre que les 12 États qui étaient membres de l'Union européenne à l'époque. Les 13 États membres qui ont rejoint l'Union européenne en 1995 et 2004 ont gardé leurs listes AGCS individuelles, qu'ils avaient adoptées avant leur adhésion.

Conformément à l'article XXI de l'AGCS, les Communautés européennes et leurs États membres ont présenté une communication en application de l'article V de l'AGCS par laquelle ils notifient leur intention de modifier leurs engagements spécifiques afin que ceux-ci englobent les treize États membres qui ont rejoint l'Union en 1995 et en 2004.

À la suite de la soumission de la notification, dix-huit membres de l'OMC ont présenté une déclaration d'intérêt. Après négociation avec les membres de l'OMC, l'Union européenne a accepté d'accorder des compensations, qui figurent dans les annexes jointes à la proposition de décision du Conseil présentée par la Commission.

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et conformément à l'avis 2/15 du 16 mai 2017 de la CJUE, les accords peuvent maintenant être conclus par l'Union européenne étant donné que ces accords ne concernent pas des aspects qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne.

La liste des engagements doit entrer en vigueur pour garantir que tous les États membres concernés sont soumis aux mêmes limitations horizontales, que leurs engagements ne sont pas contraires à l'acquis communautaire et que les processus de consolidation se poursuivent. Le rapporteur est davis que la proposition de décision du Conseil est de nature purement technique et devrait être adoptée rapidement, afin que l'UE puisse poursuivre les négociations en vue d'une liste AGCS couvrant tous les États membres actuels de l'Union européenne.

2018/0384(NLE) - 13/02/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 556 voix pour, 18 contre et 41 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'Accord général sur le commerce des services avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la Tchéquie, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de l'Autriche, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion des accords.

2018/0384(NLE) - 28/03/2019 Acte final

OBJECTIF: permettre la conclusion officielle des accords de compensation mis en place par l'Union européenne avec plusieurs membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) afin d'obtenir une liste AGCS consolidée des engagements spécifiques couvrant tous les États membres qui étaient membres de l'Union en 2006.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2019/485 du Conseil du 5 mars 2019 relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'Accord général sur le commerce des services avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la Tchéquie, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de l'Autriche, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne

CONTENU : avec la présente décision du Conseil, les accords conclus avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires au titre de l'article XXI de l'AGCS à la suite de l'adhésion de la Tchéquie, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de l'Autriche, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède à l'Union sont approuvés au nom de l'Union.

Conformément à l'article XX de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) établissent la liste des engagements spécifiques qu'ils prennent au titre de la partie III de l'AGCS.

La liste actuelle d'engagements spécifiques de l'Union européenne et de ses États membres date de 1994 et ne couvre que les 12 États qui étaient membres de l'Union européenne à l'époque. Les 13 États membres qui ont rejoint l'Union européenne en 1995 et 2004 ont gardé leurs listes AGCS individuelles, qu'ils avaient adoptées avant leur adhésion.

Afin de garantir que ces 13 États membres n'ont pas maintenu d'engagements contraires à l'acquis communautaire et qu'ils sont couverts par les limitations horizontales figurant sur la liste AGCS de l'UE, il a été nécessaire de notifier la modification et le retrait de certains engagements spécifiques figurant sur la liste AGCS de l'UE et sur les listes AGCS individuelles des 13 États membres concernés, ainsi que de consolider ces listes individuelles avec la liste AGCS de l'UE.

En vue d'établir une liste consolidée, le 28 mai 2004, l'Union a notifié à l'OMC la modification et le retrait de certains engagements figurant sur la liste AGCS de l'UE et sur les listes AGCS des 13 États membres concernés. L'Union européenne a ensuite entamé des négociations avec 18 membres de l'OMC qui se sont déclarés affectés par ces modifications et retraits d'engagements.

La Commission a mené, avec les membres de l'OMC affectés, des négociations qui ont abouti à un accord sur les ajustements compensatoires découlant des modifications et retraits notifiés le 28 mai 2004. Après la conclusion des négociations, la Commission a été autorisée à signer les accords respectifs avec chacun des membres de l'OMC affectés.

En vue de lancer la procédure de certification prévue par les règles de l'OMC applicables, la Commission a transmis, le 14 septembre 2006, le projet de liste consolidée au secrétariat de l'OMC. La certification a été conclue le 15 décembre 2006.

Les ajustements compensatoires convenus ont constitué un résultat satisfaisant et équilibré des négociations et devraient, à ce titre, être approuvés au nom de l'Union européenne.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5.3.2019.